

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 Chemin de Maquens
11 000 CARCASSONNE

Carcassonne, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



Cave Les Vignobles de l'Alaric SCEA

2 Av du Languedoc
11700 CAPENDU

Références : UID11/66-C1-2022-160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement Cave Les Vignobles de l'Alaric SCEA implanté 2 Av du Languedoc 11700 CAPENDU. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Les Vignobles de l'Alaric SCEA
- 2 Av du Languedoc 11700 CAPENDU
- Code AIOT dans GUN : 0006605919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La cave a été créée en 1920, elle a co-créé le groupement de l'UCAVCA vers 1977. En 1995, elle fusionne / absorbe la cave de Comigne puis elle fusionne / absorbe la cave de Douzens en 2010. Fusion en juillet 2019 avec l'UCAVCA et les 2 caves de Marseillette et Barbaira pour former les « Vignobles de l'Alaric ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Schéma des réseaux;
- Ouvrages de rejet ;
- FDS – Produits incompatibles;
- suites données à l'inspection de 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir prévu des travaux d'amélioration de l'étanchéité de la zone de prétraitement. Ces améliorations permettront d'éviter tout risque de pollution accidentelle par des eaux souillées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives .

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III	/	Sans objet
FDS	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	/	Sans objet
Inspection IIC	Lettre du 05/12/2016, article Rapport de suite d'inspection	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site ainsi que sur la gestion des eaux et des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique principale 2251
Prescription contrôlée : D'après les actes administratifs, les installations sont réglementées par : - récépissé de déclaration d'antériorité du 10/10/1994 : préparation et conditionnement de vins sous la rubrique 2251-1, capacité de production 35 000 hl/an; - courrier préfectoral du 20 février 2012 augmentant les capacités à 40 000 hl/an; - courrier préfectoral du 7 janvier 2021 actant le changement de raison sociale.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé un point sur la situation administrative de l'établissement. Le 14 décembre 1994, en application du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 et suite à la demande de l'exploitant, la cave La Terrasses de l'Alaric a bénéficié du droit d'antériorité pour la rubrique ICPE 2251 sous le régime de l'autorisation. Rubrique 2251 - préparation et conditionnement de vin : L'évolution de la nomenclature ICPE classe désormais la cave au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement pour une production maximale de 50 000 hectolitres/an. Par ailleurs, le site dispose d'un volume de cuverie total de 70 200 hectolitres. Toutefois, certaines de ces cuves ne servent qu'au stockage et d'autres qu'à la vinification. Concernant les autres activités exercées sur le site, les quantités employées ou les activités exercées sont inférieures aux seuils prévus dans la nomenclature des installations classées : - Rubrique 2750 - traitement des effluents : La cave dispose d'un bassin pour traiter ses effluents. Il est relié à la cave via une canalisation. Le bassin n'accueille aucun autre effluent. La cave n'est pas classée au titre de la rubrique 2750. - Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés La cave dispose de 2 groupes froids pour un total de 101 kg de fluide frigorigère. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185. - Rubrique 2921 : TAR La cave ne dispose pas d'une TAR. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2921. - Rubrique 2910 : Chaudière La cave ne dispose pas d'une chaudière. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2910. - Rubrique 4130 : produits chimiques toxicité aiguë classe 3 Le site dispose d'un stock de SO2 gazeux de 144 kg et de quelques kilos de produits contenant du SO2 liquide. Il n'est pas classé sous la rubrique 4130. L'installation ne réalise pas de pressurage de raisins pour faire des jus ni de prestation de service de vinification sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose de 2 plans des réseaux, date de mise à jour : 14/04/2021 pour le plan des réseaux pluviaux et 06/04/2021 pour le plan des réseaux d'eaux usées. Ces plans ne font pas apparaître le réseau des eaux usées sanitaires. Il est nécessaire de faire apparaître tous les réseaux sur un même plan. L'aire de chargement/déchargement des camions n'est pas identifiée sur le plan, il est nécessaire de le mettre à jour. Il apparaît que 2 vannes « By pass » sont présentes sur le site. La procédure de « gestion des effluents » dont la dernière mise à jour est datée du 20/03/2021 a été consultée. Elle prévoit de basculer les vannes vers le réseau pluvial en cas de fortes pluies. L'enregistrement des manipulations des vannes n'est pas réalisé systématiquement. Les vannes ont été vues sur place mais elles ne sont pas identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduares sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'installation ne rejette pas d'effluents dans le milieu récepteur. Seuls des rejets d'eaux pluviales sont réalisés. Coté est, la cave dispose de 3 rejets pluviaux de toiture directement dans le champ voisin. Coté nord, la cave dispose de 4 rejets pluviaux vers le réseau communal enterré. Au sud, il n'y a pas de réseau pluvial particulier, les eaux pluviales ruissellent sur la voirie interne puis sur la route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Produits incompatibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le tableau listant les produits chimiques présents sur le site a été consulté. IL a été mis à jour le 20/01/2022. Les noms des produits, les quantités présentes sur site, les mentions de dangers, les quantités maximales possibles sur le site, le régime ICPE du produit et le besoin de rétention y sont mentionnés. La FDS du « Ensivin » produit référencé N°44 dans la base de l'exploitant a été consultée dans le classeur regroupant les FDS. Elle est datée du 25/03/2020. La quantité maximale possible sur site est de 200 l et la quantité maximale indiquée dans le tableau est de 112l. 5 bisons de 25l ont été vus stockés sur rétention dont 1 entamé. Au cours de la visite, les produits chimiques liquides étaient sur rétention. La consigne de sécurité relative à la manipulation des produits dangereux a été vue affichée dans le local. Aucun produit chimique incompatible n'a été observé, stocké sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection IIC

Référence réglementaire : Lettre du 05/12/2016, article Rapport de suite d'inspection
Thème(s) : Autre, Inspection Traitement des Effluents
Prescription contrôlée : Quelques améliorations doivent cependant être apportées et ce avant les vendanges 2017. Il s'agit : 1) – d'établir un plan général de la cave avec tous les réseaux. 2) – de procéder à un curage et nettoyage du bassin d'évaporation 3) – de nous tenir informer dès que le local de stockage des produits dangereux sera réalisé (photos). 4) – de déplacer le voyant d'alerte en cas de panne de la pompe dans un endroit de passage 5) – de fournir les relevées des hauteurs d'effluents du bassin et les relevés des compteurs d'eau
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun courrier en réponse n'a été effectué suite au rapport d'inspection de 2016. Les éléments de réponse ont été consultés au cours de la visite : 1) – le plan des réseaux a été consulté cf fiche point de contrôle 2) – la facture du curage et nettoyage du bassin par les sociétés UDM et SAS Rivière en date du 30/9/2017 et 31/08/2017 ont été consultées. 3) – des photos datées de 2016-2017 montrant la réalisation du local de stockage des fûts ont été examinées. 4) – le voyant d'alerte a été vu au fond de la cave. Il est visible depuis l'accès à la cav, l'entrée au bureau du site et une allée de cuves. 5) – une copie du suivi des effluents de 2016 a été consultée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet